



AVOCATS SANS FRONTIERES France

« Là où la défense n'a plus la parole »

SOMMAIRE

STATUTS	2
LISTE DES MEMBRES FONDATEURS	13



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

« Là où la défense n'a plus la parole »

AVOCATS SANS FRONTIERES FRANCE

STATUTS

*Mis à jour par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 30 septembre 2017*

TITRE 1 : But et composition de l'Association

ARTICLE 1

L'Association dite « AVOCATS SANS FRONTIERES France » ou « ASF France », fondée en avril 1998, a pour but :

- de contribuer à l'application effective des Droits de l'Homme, universellement reconnus, conformément à la motion du 24 janvier 1992, votée par la Conférence Internationale des Barreaux de traditions juridiques communes,
- d'œuvrer partout où cela s'avère utile et nécessaire à l'instauration ou la restauration de l'Etat de Droit, de l'institution judiciaire et spécialement du droit à bénéficier d'un procès équitable et d'une défense effective.
- d'agir pour la prévention et contre l'impunité des agressions de toute nature notamment les meurtres, disparitions forcées, tortures, menaces, harcèlement, emprisonnement, dont sont victimes des avocats en raison de leur activité professionnelle. A cet effet, elle use de tous les moyens qui sont à sa disposition et peut saisir toutes institutions nationales ou internationales, juridictionnelles et non juridictionnelles ou intervenir devant elles, y compris à travers la constitution de partie civile devant les juridictions internes compétentes.

Elle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à TOULOUSE, France (31).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La réunion sans discrimination et sans exclusion, de tous les avocats désirant apporter leur assistance juridique dans les situations où le droit à un procès équitable est violé, risque de l'être ou doit être affirmé.
- L'organisation en France comme à l'étranger de formations professionnelles concourant à la réalisation de l'objet associatif principal.
- La mobilisation de tous les moyens humains et matériels, nationaux et internationaux, propres à permettre à ses membres de remplir sa mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.
- L'Association pourra ester en justice chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire et utile dans le cadre de l'accomplissement de son objet social

ARTICLE 3

L'Association se compose d'un Président d'Honneur, de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le Président d'Honneur est le premier Président de l'Association.

Les membres fondateurs et les membres adhérents, agréés par le Conseil d'Administration, sont des personnes inscrites à un Barreau ou les Barreaux eux-mêmes, ou des personnes physiques ou morales, qui, par leurs compétences peuvent aider l'association dans sa tâche.

Les membres fondateurs sont les trente premières personnes qui ont participé à la création de l'association.

Les membres adhérents versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales susceptibles de rendre des services importants à l'Association ou qui ont apporté une aide décisive à la constitution de l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation annuelle.

Tous ces membres disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- A) Pour un membre personne physique :
 - 1/ Par démission adressée par lettre au Président de l'association
 - 2/ Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves et légitimes, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, selon des modalités définies dans le Règlement intérieur.

- B) Pour un membre personne morale :
 - 1/ Par le retrait décidé par celle-ci et adressé par lettre au Président de l'association ;
 - 2/ Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours, à l'assemblée général. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications selon des modalités définies dans le Règlement intérieur.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 à 15 membres, renouvelable par tiers.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale de l'association.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme initialement prévu du mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir pour le vote des décisions au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Membres obligatoires : un Président ou deux co-Présidents, un secrétaire, un trésorier.
- Membres facultatifs : un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un plusieurs trésoriers adjoints.

Le Bureau est limité à 5 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois, sans que ce mandat puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Ils ne peuvent accomplir plus de 2 mandats consécutifs, hormis la situation d'une absence de candidats élus à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement de la Présidence, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président qu'elle aura désignée pour la représenter.

Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres. Il est présidé par son Président ou, s'il est empêché par son délégué qu'il aura désigné pour le représenter.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, comportant obligatoirement le même ordre du jour est adressée dans le mois aux membres du Conseil d'Administration. Pour cette nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'est requise, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante. En cas de partage des voix et de désaccord entre les co-Présidents, une voix prépondérante est attribuée au membre du Conseil d'Administration le plus ancien au sein de l'Association.

La Présidence désigne un rapporteur en début de séance. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Président d'Honneur est membre de droit du Conseil d'Administration. Il n'est pas compté dans le nombre de 12 à 15 membres du Conseil d'Administration établi à l'article 5.

Le Président d'Honneur peut assister aux réunions du Bureau. Il a une voix consultative au Conseil d'Administration ainsi qu'au Bureau.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil Scientifique (ou toute personne déléguée par ses soins) ainsi que Le Président de la Commission Projets (ou toute personne déléguée par ses soins), peuvent assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration, sur invitation de la Présidence conformément et dans le cadre des stipulations de l'article 14.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent se réunir selon toutes les modalités techniques possibles (téléphonique, physique, messagerie vidéo informatique ou autres) et sa consultation peut faire l'objet de forme de validation écrite.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles devront indiquer par courrier avant la réunion de l'Assemblée générale la personne mandatée pour la représenter.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président ou les Co-Présidents du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement par toute personne dûment habilitée par la Présidence qu'elle aura désignée pour la représenter.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce sur le montant des cotisations, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée des membres adhérents de l'Association.

Elle se réunit sur convocation de la Présidence ou à la demande du dixième de ses membres adhérents.

Toute modification des Statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, en outre, la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes.

Dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si un quart au moins de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours à la majorité ci-dessus définie.

Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés sans condition de quorum.

Les propositions de modifications de statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 10

La Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elle ordonnance les dépenses.

Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, la Présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Pour la mise en œuvre des actions visées par l'alinéa 4 de l'article 1, la Présidence a la capacité pour agir et représenter l'Association en justice, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, la consultation du Conseil d'Administration n'est pas soumise aux délais et formalités prévues par l'article 6 des statuts. Le vote sur le mandat donné à la Présidence peut être adressé par la voie électronique ou par télécopie.

Le Conseil d'Administration est avisé sans délai de l'engagement des procédures et régulièrement tenu informé de leur évolution.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 12

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques immobilières et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 13

L'Association peut créer des sections locales par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres, approuvée par l'Assemblée Générale.

La décision de création d'une section locale doit être notifiée au préfet dans un délai de huit jours.

Le rôle des sections locales est de poursuivre et de mettre en œuvre les objectifs de l'Association.

Ces sections sont chacune gérées par un responsable membre de l'Association, agréé par la Présidence d'Avocats sans Frontières France.

Elles doivent rendre compte de leur activité en transmettant l'intégralité de leurs correspondances, reçues et transférées, et de leur comptabilité au siège d'Avocats sans Frontières France.

Elles doivent également rendre compte dans les plus brefs délais de leurs prises de décision et de leurs initiatives.

Elles appliquent les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Les sections locales peuvent sur décision du Conseil d'Administration être attributaires d'une partie des cotisations de leurs membres.

ARTICLE 14

Sont institués une Commission Projets (CP) et un Conseil Scientifique. Chacun de ces organes dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

14.1. La Commission Projets (CP)

La Commission Projets est composée de 12 personnes maximum et réunit des responsables des pôles expertises, des salariés et des bénévoles impliqués dans les projets. Son rôle est de soutenir le siège dans la coordination et le développement des projets de terrain, en travaillant sur des problématiques transversales et en faisant remonter les expériences de terrain. La Commission Projets travaille sur les questions opérationnelles.

La Commission Projets est animée par un Président de commission, élu pour 1 an renouvelable par les membres de la commission en début d'année civile. L'ordre du jour est défini en collaboration avec la direction qui assiste à toutes ses réunions ou y est représentée si elle ne peut exceptionnellement pas y assister, le siège devant toujours être présent. La direction valide les ordres du jour et comptes rendus avant qu'ils ne soient diffusés.

Le Président de la Commission Projets ou toute personne déléguée par ses soins, peut assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

La Commission Projets se réunit au minimum quatre fois par an.

14.2. Le Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est un groupe de réflexion et de propositions. Composé de personnalités dont les compétences dans les domaines de l'association sont reconnues (avocats, universitaires, magistrats, experts juridiques, experts géopolitiques ou autres), ses membres sont choisis pour la qualité de leurs travaux, analyses, recherches et actions. Le Président d'Honneur est membre de droit du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique donne son avis sur les sujets que lui soumettent le Conseil d'Administration et le siège, sous la forme notamment de notes, exposés et conférences internes.

Par ailleurs, il peut, de sa propre initiative, fournir des avis et commentaires sur des projets, plans stratégiques, plans d'actions et programmes.

Les premiers membres sont nommés par la Présidence de l'Association, en accord avec le Bureau et le Président d'Honneur. La candidature de tout nouveau membre est ensuite soumise au Conseil Scientifique qui décide à la majorité des deux tiers.

Le Conseil Scientifique pourra contribuer au rayonnement de l'Association notamment par l'organisation de colloques, conférences, formations, publications.

Le Conseil Scientifique désigne son Président qui rapporte à la Présidence de l'Association et lui soumet l'ordre du jour et les comptes rendus de ses réunions.

Le Conseil Scientifique dispose d'un représentant de droit, à titre consultatif, au sein du Conseil d'Administration. De son côté, le Conseil d'Administration dispose également d'un représentant de droit au Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ainsi qu'à l'initiative de deux de ses membres ou encore à la demande de la Présidence de l'Association ou du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Scientifique adhèrent à une charte de conduite éthique.

Tous les membres du Conseil Scientifique sont bénévoles.

TITRE 3 : Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 15

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 1 000 Euros.
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- 4) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 6) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

ARTICLE 17

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5) de l'article 15 ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et de tout autre organisme public ou privé ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (concerne les événements particuliers tels que concerts, soirées, spectacles,...)
- Du produit des ventes et redistributions perçues pour service rendu.
- Et plus généralement de toutes contributions non interdites par la Loi

ARTICLE 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement et section locale de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères ainsi que du Ministre de la Justice de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 4 : Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 19

La modification des statuts de l'Association peut être votée par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 20

La dissolution de l'association peut être votée par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au Ministre des Affaires Etrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE 5 : Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 23

La Présidence du Conseil d'Administration ou un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 24

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires Etrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2017.

La Présidence,



Le Secrétaire,



ANNEXE : Liste des membres fondateurs de l'Association

Président d'honneur : Monsieur François CANTIER

Ancien Président d'Honneur : Monsieur le Bâtonnier Mario STASI

1. François CANTIER
2. Ferdinand DJAMMEN NZEPA
3. Françoise MATHE
4. Jean BENSADOUN
5. Luc DOURY
6. Jacques MAISONNEUVE
7. Avocats Sans Frontières Belgique
8. F.N.U.J.A.
9. S.A.F.
10. C.N.A.
11. Barreau de Paris
12. Barreau de Toulouse
13. Barreau de Lyon
14. Barreau de Marseille
15. Caroline JAUFFRET
16. Anne FAURE
17. Nathalie DUPONT-RICARD
18. Laurence DUPUY-JAUVERT
19. Flor TERCERO
20. Joseph SAINTE-LUCE
21. Alain FURBURY (décédé)
22. Olivier THEVENOT
23. Laurent de CAUNES
24. Jean-Luc FORGET
25. Roger-Vincent CALATAYUD
26. Gérard DUPUY
27. Bertrand DESARNAUTS
28. Myriam PLET
29. François ROGER
30. Charles-Henri de CHOISEUL